

Résolution présentée par la délégation de la

République du Kosovo

Thème Conflits et sécurité internationaux

Concerne La garantie d'indépendance à toutes les régions la revendiquant

L'Assemblée Générale,

Alarmée par les tensions découlant de la non volonté de certains pays d'accorder leur indépendance aux régions se revendiquant indépendantes, allant à l'encontre de la charte des Nations Unies, article 1, alinéa 2,

Définissant le droit d'autodétermination comme le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à savoir qu'ils peuvent choisir librement leur État et leur forme de gouvernement, de ne pas être cédés ou échangés contre leur volonté, et au besoin de faire sécession, indépendamment de toute influence étrangère,

Constatant les dégâts moraux et physiques engendrés par les différents conflits actuels, tels que la situation ukrainienne et la situation israélienne, menant toutes deux à des troubles psychologiques pour les populations des pays concernés,

Préoccupée par les éventuelles conséquences d'un nouveau conflit mondial résultant de l'accumulation de divergences, notamment dues aux différends diplomatiques entre la République du Kosovo et la République de Serbie,

Rappelant que le Conseil de Sécurité a approuvé la résolution 1244 qui est censée maintenir la paix dans la région du Kosovo, qui considérait déjà que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Décide de la mise en place d'une organisation œuvrant au sein des OMP ("Opérations de Maintien de la Paix") des Nations Unies nommée CHINNA (Coordination of Helmets In New Nations for an Amity) qui aura pour but de garantir le respect du droit des peuples dans toutes les régions souhaitant leur indépendance, ainsi que de maintenir un environnement paisible grâce à l'apport de ressources matérielles et humaines, financé par le budget des OMP, dont le but est de favoriser l'élaboration d'un traité d'indépendance entre le nouveau pays et l'ancien ou les anciens États régents qui devra comprendre :

- un accord concernant le tracé des frontières décidé entre eux,
- des accords commerciaux obligatoires entre eux pendant au minimum 10 ans, qui devront être soumis à l'approbation de CHINNA à travers le Conseil de sécurité ou à la demande de l'Assemblée générale.

Le texte français fait foi